

**Règlement ministériel du 2 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 à Bertrange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
Et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructure, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 à Bertrange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

- sur la N34, route de liaison entre le rond-point Bertrange et le rond-point Belle Etoile à Bertrange,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 octobre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**